

Rémunération du capital de prévoyance et des rentes 2012

Lors de sa séance du 28 septembre 2011, le Conseil de fondation de la CPV/CAP a pris les décisions suivantes:

- L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul des prestations (assurance obligatoire selon la LPP et part surobligatoire) des assurés actifs sera rémunéré à 2%, un taux supérieur de 0,5% au taux d'intérêt minimal sur les avoirs de la LPP arrêté par le Conseil fédéral, lequel s'élève à 1,5%.
- Le niveau actuel des rentes existantes sera maintenu au 1^{er} janvier 2012.

En adoptant ces mesures, le Conseil de fondation tient compte des décisions prises en 2009 concernant l'assainissement du découvert et la situation financière de la CPV/CAP. Par sa décision de fixer la rémunération de l'avoir de vieillesse des assurés actifs à 2%, il tient compte en outre du besoin de rémunérer de manière stable leurs capitaux de prévoyance tout en veillant à l'égalité visée entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes.